

VOUS ACCOMPAGNER POUR CONCEVOIR, EXPOSER OU TESTER UN ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL AGRICOLE LES RÈGLES À RESPECTER

AVRIL 2020



CONCEPTION

Quel équipement de travail je conçois ? Un tracteur ou une machine ?

Les règles de conception ne sont pas les mêmes selon le type d'équipement.

UN TRACTEUR, C'EST :

- Un véhicule agricole ou forestier à moteur :
- à roues ou à chenilles ;
 - ayant au moins deux essieux ;
 - de vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km/h ;
 - avec une fonction essentielle de puissance de traction ;
 - spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou forestiers ou tracter des remorques agricoles ou forestières ;
 - pouvant être aménagé pour transporter une charge dans un contexte agricole ou forestier et être équipé de sièges passagers.

UNE MACHINE, C'EST :

Un ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie.

Quelles règles dois-je respecter ?

L'article L. 4311-1 et suivants du code du travail posent les principes : les équipements de travail sont conçus et construits afin de ne pas exposer les personnes, les animaux, les biens et l'environnement à un risque.

TRACTEUR : RÉCEPTION PAR ORGANISMES

Un tracteur est conçu en respectant **le règlement (UE) n°167/2013 ou le décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié** prévoyant :

- une **évaluation des risques** du type de tracteur contrôlé et donnant lieu à une **réception de conformité** à la fois aux exigences de santé et de sécurité au travail et à celles de sécurité routière,
- des exigences définies par des **règlements délégués** décrivant des spécifications ou se référant à des normes (ISO ou EN) et aux codes OCDE,
- un **dossier technique**.

Éléments minima accompagnant un tracteur :

- le certificat de conformité au type réceptionné,
- le marquage tracteur et son type,
- le manuel d'utilisation imprimé en français pour le marché français.

Des outils pour vous aider :

- le [guide juridique](#) réglementation des tracteurs agricoles et forestiers du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- l'UTAC CERAM.

MACHINE : AUTO-CERTIFICATION (sauf machines listées à l'article R. 4313-78 du code du travail)

Une machine est conçue en respectant **la directive machine 2006/42/CE** prévoyant :

- une **évaluation des risques** réalisée par le fabricant,
- une utilisation des **normes harmonisées** donnant une présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive, ou à défaut, d'autres normes,
- un **dossier technique**.

Éléments minima accompagnant une machine :

- la déclaration CE de conformité,
- le marquage machine et le marquage **CE**,
- la notice d'instructions en français.

Circulation routière :

- une machine mobile destinée à circuler sur la voie publique nécessite une réception routière ([articles R. 311-1 et R. 321-1 à R. 321-25 du code de la route et arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers](#)).

Des outils pour vous aider :

- le site de l'INRS, rubrique « [Conception et utilisation des équipements de travail](#) » et les guides [ED 6154](#), [ED 54](#), [ED 6122](#) et [ED 6129](#)

EXPOSITION

Il est **interdit de vendre, d'exposer, de louer, de prêter** un équipement de travail non-conforme (*article L. 4311-3 du code du travail*), mais il est **possible de déroger** (prototype, matériel importé par exemple) avec obligation d'apposer un avertissement (*article L. 4311-4 du code du travail et arrêté du 22 octobre 2009 fixant les caractéristiques de l'avertissement*).

Exemples d'avertissement :

ATTENTION !
Machine en cours de
conception, non-conforme

ATTENTION !
Tracteur en cours
d'homologation

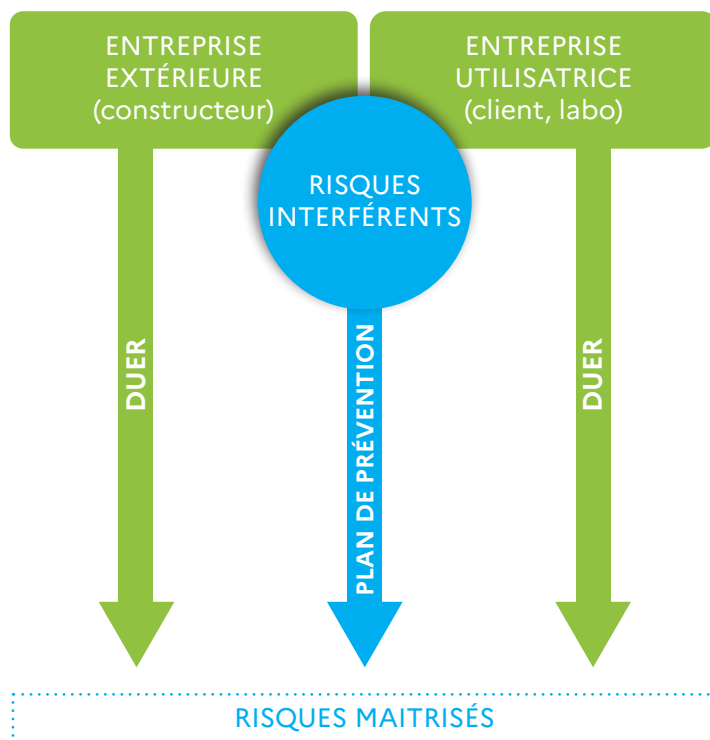
ATTENTION !
Machine destinée
au marché hors UE

DÉMONSTRATION — ESSAIS

OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ À LA CHARGE DE TOUT EMPLOYEUR

- Il est **interdit d'utiliser un équipement de travail non conforme**, mais aux seules fins de démonstration, il est **possible de déroger** en prenant des mesures compensatoires et en apposant un avertissement (*articles L. 4321-2 et L. 4321-3 du code du travail*),
- le **document unique d'évaluation des risques (DUER)** permet de couvrir les risques liés aux métiers de chaque entreprise (*article R. 4121-1 du code du travail*),
- lors de démonstration ou d'essais, un **plan de prévention** permet d'évaluer les risques interférents et la mise en œuvre des moyens de prévention (*articles R. 4511-1 à R. 4511-12 et R. 4512-1 à R.4512-16 et R. 4513-1 à R. 4513-8 du code du travail*). Pour vous accompagner, l'INRS a développé le guide [ED 941](#).

Pour circuler sur une **voie ouverte au public**, tout véhicule doit être **réceptionné et immatriculé**, mais il est **possible de déroger** avec un **W garage** (*articles R. 322-1 et R. 322-3 du code de la route et arrêté du 9 février 2009 modifié immatriculation des véhicules - art.9*).



SANCTIONS EN CAS D'INFRACTIONS

Les constructeurs d'équipements de travail peuvent s'exposer **pénalement** à une décision de justice en cas d'infractions prévues par :

- le **code pénal** (atteinte à l'intégrité physique des personnes),
- le **code du travail** (non-respect des règles de sécurité). Ce dernier prévoit aussi des **sanctions administratives**.

SANCTIONS PÉNALES :

› Code du travail :

- article L. 4741-9* : 3750 € d'amende, récidive 9000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement.

› Code pénal :

- article 223-1* (mise en danger d'autrui) : 1 an d'emprisonnement et 15000 €,
- article 222-20* (accident entraînant un arrêt de travail de moins de 3 mois) : 1 an d'emprisonnement et 15000 €,
- article 222-19* (accident entraînant un arrêt de travail de plus de 3 mois) : 3 ans d'emprisonnement et 45000 €,
- article 221-6* (accident ayant entraîné un décès) : 5 ans d'emprisonnement et 75000 €.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES :

Articles L. 4314-1 et R. 4314-1 à R. 4314-5 du code du travail : Interdiction de mise sur le marché, retrait ou rappel des équipements de travail non conformes (clause de sauvegarde).